



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2023

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

28

OBJET : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

DÉLIBÉRATION	Voix pour	Voix contre	<u>À l'unanimité</u>
APPROUVÉE PAR	Abstention	Non-participation au vote	

L'An deux mille vingt-trois le onze décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le cinq décembre deux mille vingt-trois,
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS,
Maire.

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER,
Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN,
M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, M POCHAT, Mme GRAPPE,
M GEFFRAY, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme KOFFI, Mme ALLOUCHE, M DREUX,
M DJEYARAMANE, M LUCEAU, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE,
Mme LEPERT, M DUCHESNE, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme BELVAUDE
Mme OGGAD
Mme MESSMER
M PLOUZE-MONVILLE

POUVOIRS :

Mme BELVAUDE donne pouvoir à Mme SMAANI
Mme OGGAD donne pouvoir à Mme CONTE
Mme MESSMER donne pouvoir à Mme GRIMAUD
M PLOUZE-MONVILLE donne pouvoir à M MONNIER

SECRÉTAIRE : David LUCEAU

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément aux dispositions réglementaires, une provision doit être impérativement constituée par délibération « *Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.* »

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente. Elle permet

d'enregistrer par avance une charge future liée à un risque et qui devra probablement être supportée par la commune, mais dont la réalisation n'est pas certaine.

Ainsi, des provisions pour les risques d'irrecouvrabilité, consistant en une impossibilité de recouvrer des sommes sur le compte de tiers doivent être constituées pour les créances litigieuses et contentieuses.

Toutefois, si la constitution d'une provision est obligatoire, aucun texte n'en fixe un taux minimum.

Par délibération n°33 du 15 décembre 2005, le Conseil municipal a retenu pour la constitution des provisions, le régime optionnel qui permet la budgétisation totale de l'opération. Ainsi, les provisions sont inscrites dans la section d'investissement du budget par une opération d'ordre budgétaire. Leur reprise ultérieure entraîne l'inscription d'une dépense à la section d'investissement et d'une recette équivalente à la section de fonctionnement.

Cependant par exception, la constatation et la reprise de provisions pour dépréciation, sont toujours des opérations semi-budgétaires et sont donc inscrites en section de fonctionnement. De ce fait, les écritures comptables se traduisent par des opérations réelles au chapitre 68 lors de la constitution de la provision et au chapitre 78 lors de la reprise.

Le Service de Gestion Comptable de Poissy a transmis à la commune, un état des restes à recouvrer, le 24 octobre 2023, d'un montant de 160 435,98 €, arrêté à cette date.

Au regard de ce montant, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de constituer une provision, représentant 15% de ces sommes, soit un montant de 24 065,40 €.

Cette somme a déjà été provisionnée par la délibération n°5 du 12 décembre 2022, pour un montant de 25 900,74 €, cette proposition 2022 étant supérieure à cette nouvelle provision 2023 il convient de reprendre une partie de la provision précédemment provisionnée,

En conséquence, le montant de la reprise de la provision pour dépréciation des actifs circulants pour l'exercice 2023 serait de 1 835,34 €.

De caractère provisoire, cette provision serait à reprendre lors d'une éventuelle admission en non-valeur, décidée par le conseil municipal, ou si les titres venaient à être recouverts par la Trésorerie, dans le cadre des poursuites réalisées.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la reprise de provision pour risque d'irrecouvrabilité d'un montant de 1 835,34 € sur l'exercice 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu la délibération n° 33 du 15 décembre 2005 du Conseil Municipal retenant le régime optionnel pour les provisions permettant la budgétisation totale de l'opération,

Vu la délibération n° 7 du 13 décembre 2021 portant constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants,

Vu la délibération n° 5 du 12 décembre 2022 portant constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que la constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants, pour couvrir des risques d'irrecouvrabilité de titres, dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

Considérant que, de caractère provisoire, les provisions doivent être reprises lors de la disparition des risques,

Considérant qu'en application des principes comptables, une provision doit être inscrite au budget, pour couvrir des risques d'irrecouvrabilité de titres, dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

Considérant l'état des restes à recouvrer du Service de Gestion Comptable de la Trésorerie de Poissy, en date 24 octobre 2023, d'un montant de 160 435,98 € arrêté à cette même date,

Considérant la proposition de constituer une provision à hauteur de 15 % de cette somme, soit de 24 065,40 €.

Considérant que cette somme a déjà été provisionnée par délibération n° 7 du 13 décembre 2021 et délibération n°5 du 12 décembre 2022. Pour un montant total de 25 900,74 €

Considérant qu'il convient d'inscrire une reprise sur provision d'un montant de 1 835,34 € au budget 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De procéder à une reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants, à hauteur de 1 835,34 €

Article 2 :

De dire que les écritures correspondantes ont été inscrites à la décision modificative n° 1 du budget 2023.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/01/2024